100374701
MHK/MK/

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE DIX-NEUF MAI
A PARIS (75007), 60 Boulevard de La Tour-Maubourg,
Maître Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, notaire soussigné, membre de la société civile professionnelle «Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, Hélène FERRIZ-BRUNEAU, Pierre-Louis SENNAC, notaires associés d'une société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial », à CAHORS (Lot), 297 rue Saint Géry,

A reçu le présent acte contenant CONVENTION DE PARTENARIAT:

ENTRE :

Le **CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT**,
Etablissement d'utilité publique créé par ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, dont le siège est à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007), 60 boulevard de La Tour-Maubourg, identifiée au SIREN sous le numéro 784350134,

Représenté par Maître Pierre-Luc VOGEL, notaire à SAINT MALO, ici présent,

Agissant en sa qualité de Président du CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT (CSN), élu à cette fonction aux termes de l'assemblée générale du CSN en date du 21 octobre 2014, et ayant tous pouvoirs à cet effet, ainsi qu'il résulte d'un extrait certifié conforme du procès-verbal numéro 1 demeuré ci-annexé après mention.

D'UNE PART

ET :

L'union des **GENEALOGISTES DE FRANCE** (précédemment dénommée l'Union des Syndicats de Généalogistes Professionnels), numéro matricule Préfecture 20493, numéro matricule Ville de PARIS 200080004, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009), 4 avenue du Coq,

Représentée par Monsieur Antoine DJIPKA, ici présent,

Agissant en sa qualité de Président de ladite Union, élu à cette fonction aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 5 juin 2014, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il résulte d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ladite délibération demeuré ci-annexé après mention et des statuts de l'Union des GENEALOGISTES DE FRANCE, demeurés ci-annexés après mention.

En présence de ses membres :

- La Chambre Nationale des Généalogistes (CNG) dont le siège est à PARIS (75016) 20 rue Pergolèse, représentée par M. Gérard FOREAU, son Président,
- La Chambre des Généalogistes Professionnels (CGP) dont le siège est à PARIS (75016) 55 Avenue Marceau, représentée par M. Jean-Luc BOIDE, son Président,
- Le syndicat des Généalogistes de FRANCE, (SYGENE) dont le siège est à PARIS (75001) 231 rue Saint Honoré, représentée par Madame Isabelle MALFANT-MASON, sa Présidente,
- La Compagnie Européenne des Généalogistes Successoraux (CEGS) dont le siège est à PARIS (75016) 2 Avenue de l'Abbé Roussel, représentée par M. Thierry JOLIVALT, son Président,
- La Chambre des Généalogistes Successoraux de France (CGSF) dont le siège est à PARIS (75006)18 rue du Cherche Midi, représentée par M. Michel CHAMAURET, son Président.
- La Chambre Internationale des Généalogistes Professionnels (CIGP) dont le siège est à PARIS (75005) 13 rue de Poissy, représentée par Monsieur Guillaume ROEHRIG, son Président.

D'AUTRE PART

CONSIDÉRANT :

Que les notaires et les généalogistes successoraux sont de plus en plus appelés à collaborer et à mettre en commun leurs compétences respectives lors du règlement des successions ;

Que cette collaboration doit être facilitée et développée dans le but de procurer au client avec la qualité de service, la sécurité juridique et financière la plus grande.

Les Généalogistes de France ainsi que les syndicats professionnels y adhérant ont adopté le 4 juin 2008 une convention de partenariat destinée à servir de référence commune à la pratique de cette collaboration interprofessionnelle.

Que des évolutions dont celles de la profession de généalogiste successoral rendent nécessaires la mise à jour de cette convention qui est renouvelée dans les termes qui suivent.

La présente convention annule et remplace la convention du 4 juin 2008.

Préalablement, ils ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

a) Les soixante dernières années ont été marquées par une transformation profonde de la société et de la famille : développement de l'union libre, baisse du nombre de mariages, multiplication des divorces, augmentation du nombre d'enfants naturels, allongement de la durée humaine, accroissement de la mobilité géographique, internationalisation croissante des successions, isolement des personnes âgées.

Ces phénomènes ont modifié durablement la composition de la famille et des patrimoines, rendu les liens de filiation plus complexes et accru la difficulté des règlements successoraux.
Le législateur a progressivement pris en compte ces évolutions avec la loi du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants « adultérins », et surtout la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités. Enfin la loi du 5 mars 2007 a modifié l'ensemble du régime de la protection juridique des majeurs.
A ces occasions, les débats parlementaires ont mis en évidence le besoin crucial d'organiser et de clarifier la période qui sépare le décès d'une personne du partage de sa succession, et la nécessité pendant cette période de protéger les héritiers et d'assurer la sécurité juridique du patrimoine successoral.
Le rôle des notaires est souligné et renforcé. Les principaux objectifs de la réforme du 23 juin 2006 sont d'accélérer le règlement des successions et de simplifier les procédures *« en faisant davantage appel, dans ce but, à la coopération des notaires et en augmentant la* sécurité des successibles » (exposé des motifs de la loi).
De leur côté, les généalogistes voient leur rôle reconnu dans ce processus. Afin de mieux encadrer leur activité de recherche d'héritiers, la loi du 23 juin 2006 crée *« le mandat de recherche d'héritiers »* (article 36). Même si cet article ne contient pas l'expression *« généalogiste successoral »*, il s'agit néanmoins d'une véritable consécration de la profession.

b) Ces dernières années ont été également marquées par l'évolution de la profession de généalogiste qui a renforcé sa représentativité, son organisation et ses garanties.
C'est ainsi :
- Qu'elle s'est constituée sous la forme d'une union professionnelle nationale rassemblant depuis le 1er janvier 2014, dans le respect des particularités de chacun, les six syndicats représentatifs, soit 95% des effectifs de la profession ;
- Qu'elle a adopté une charte déontologique définissant les règles régissant l'activité des généalogistes professionnels dans leurs rapports avec leurs clients, leurs prescripteurs, les héritiers, les services d'archives – publics et privés - et entre confrères ;
- Qu'elle a instauré une commission nationale de discipline visant à promouvoir le strict respect des obligations découlant de la charte déontologique et de la présente convention ;
- Qu'elle s'est dotée d'une Commission nationale de conciliation, présidée par un ancien magistrat, destinée à favoriser la résolution amiable des différends entre généalogistes ;
- Qu'elle a désigné un Correspondant Informatique et Libertés mutualisé, et collabore avec les services de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'élaboration d'une autorisation unique ;
- Qu'elle a rendu obligatoire la souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des activités, notamment le risque d'omission d'héritier, et la souscription d'une garantie financière pour ceux des généalogistes recevant des fonds pour compte de tiers afin de couvrir le risque de non représentation desdits fonds.

c) Enfin, des évolutions technologiques, en particulier, la dématérialisation des données et la sécurité des flux entre les notaires et les généalogistes appellent de nouvelles formes de communication.

Devant ces constats, et dans le prolongement de la convention du 4 juin 2008, les organismes signataires sont convenus de concrétiser leur volonté de partenariat interprofessionnel en précisant les conditions juridiques et déontologiques de l'intervention complémentaire des notaires et des généalogistes dans le règlement des successions.

I- OBLIGATIONS DES NOTAIRES :

Les notaires, officiers publics nommés par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont établis par l'Etat pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique (art.1er ordonnance du 2 novembre 1945).

Dans une réponse ministérielle du 3 novembre 2003, la Garde des Sceaux précise que *« les notaires ont pour mission d'assurer la régularité formelle des actes et de veiller à leur efficacité, d'éclairer les parties, de vérifier si leurs intérêts sont sauvegardés, de les instruire de leurs droits et obligations respectifs, de leur expliquer les engagements qu'ils contractent.* »

Article 1er :

Le notaire, en sa qualité d'officier public, est chargé de l'établissement des différents actes permettant de parvenir au règlement des successions et à leur liquidation et partage. Il dresse l'acte de notoriété établissant la preuve de la qualité d'héritier (article 730.1 du code civil). Il établit l'inventaire de la succession qui comporte une estimation article par article, des éléments de l'actif et du passif (article 789 du code civil). Il constate la mutation des propriétés immobilières. Enfin, il est habilité à recevoir et à conserver à sa comptabilité des fonds pour le compte de tiers (article 15 et suivants du décret N°45-0117 du 19/12/1945) et ses écritures comptables valent comme écritures publiques.

Cette mission générale de règlement des successions lui impose en premier lieu la responsabilité de fixer les droits et qualités des héritiers, et il doit apporter une vigilance toute particulière à l'obtention d'une dévolution successorale exacte et complète. Dans ce but, selon la jurisprudence, il ne doit pas se contenter des déclarations de successibles ou des proches du défunt ; il lui incombe de vérifier la plausibilité des affirmations qui lui sont faites et de procéder aux investigations nécessaires qu'il est raisonnablement en mesure d'effectuer.

Article 2 :

Le notaire a un intérêt direct et légitime au sens de l'article 36 de la loi du 23 juin 2006 à recourir aux services d'un généalogiste successoral, notamment dans les cas suivants :

- Il est le notaire habituel du défunt ;
- Il est détenteur d'un testament du défunt ;
- Il est déjà en charge de la succession parce qu'il a été saisi par un héritier ou par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Il est averti du décès par un créancier, par le maire de la commune où s'est produit le décès, ou bien encore par le propriétaire du logement du défunt ou son voisin.

Le notaire apprécie la nécessité d'avoir recours aux services d'un généalogiste successoral. Il pourra y avoir recours, notamment si :

- il ne connait aucun des héritiers ;
- ses propres recherches pour identifier ou localiser les héritiers sont demeurées infructueuses ;

- il n'est pas en mesure d'établir de manière exhaustive la dévolution successorale ;
- il connait des héritiers mais, il a un doute légitime sur leurs droits au regard des informations ou pièces qui lui ont été transmises ou qu'il a personnellement recueillies.

Le mandat de recherche d'héritiers est donné par écrit. Le notaire devra y préciser le cadre de l'intervention du généalogiste, notamment si sa mission consiste à retrouver tout ou partie des héritiers, à vérifier partiellement ou totalement la dévolution ou encore localiser un ou plusieurs héritiers. A cette occasion, le notaire communiquera les actes et/ou pièces en sa possession qu'il estime utiles à l'accomplissement de la mission du généalogiste ainsi définie.

Le mandat de recherche d'héritiers peut prendre la forme du mandat type recommandé par le Conseil Supérieur du Notariat ci annexé après mention.

Le Conseil Supérieur du Notariat recommande aux notaires de répondre favorablement à toute demande d'information formulée par un généalogiste successoral dans le cadre de ses recherches dès lors qu'il justifie d'un mandat conforme à l'article 36 de la loi ou de la dispense de mandat prévue audit article (succession vacante ou en déshérence).

En effet, comme le constate le ministère de la Justice (Par exemple : question écrite N°03810 publiée dans le JO Sénat du 20/12/2012 page 2948 et réponse du Ministère de la Justice publiée dans le JO Sénat du 04/07/2013 page 2003), bien qu'au regard du secret professionnel, la situation des généalogistes soit différente de celle des notaires, l'activité des généalogistes offre de réelles garanties. De surcroît, les généalogistes doivent respecter le secret professionnel conformément aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal dans le cadre de la pratique du droit à titre accessoire.

Le notaire conserve la maîtrise de la procédure et lui seul peut procéder aux opérations de liquidation et de partage de la succession.

Article 3 :

Dès lors que le notaire est en possession des éléments lui permettant de régler la succession, il devra le faire dans les délais légaux ; il a notamment l'obligation de répondre par écrit à toute demande sur l'état d'avancement du dossier émanant du généalogiste qu'il a mandaté.

Pour les dossiers de vérification de dévolution successorale et de localisation des héritiers, le notaire chargé de régler la succession doit veiller au règlement de la rémunération due par la succession au généalogiste, en provisionnant au besoin les sommes nécessaires sur le compte de la succession. Ce règlement doit être effectué dans les délais convenus ou, à défaut, dès que la situation de la succession le permet.

II- OBLIGATIONS DES GÉNÉALOGISTES SUCCESSORAUX

En préambule, il convient de formuler les observations suivantes :

a) La profession de généalogiste successoral consiste notamment à rechercher des héritiers dans les successions dont la dévolution est inconnue, incomplète ou incertaine. Le généalogiste justifie des qualités héréditaires des ayants droit et établit les dévolutions successorales.

b) Il est constant que, si les généalogistes successoraux ne sont soumis à aucun statut professionnel particulier « *leur activité obéit à des règles suffisamment strictes garantissant à la fois un juste équilibre entre les parties au contrat et la protection des consommateurs* » *(par exemple : Sénat, réponse du Ministère de la Justice publiée dans le JO du Sénat du 20/06/2013 page 1877).*

c) En principe, les recherches effectuées dans le cadre du mandat de recherche d'héritier ne sont pas gratuites. Cependant, le généalogiste successoral ne reçoit généralement pas de provision pour faire face à ses frais, et peut décider dans le cadre d'une convention d'intervenir à ses risques et périls, c'est-à-dire de ne pas être rémunéré lorsque sa mission est infructueuse.

Le coût des prestations du généalogiste successoral est supporté par les héritiers – et non par le notaire - qui sont les bénéficiaires exclusifs desdites prestations et ce quel que soit le mode rémunération énuméré ci-dessous.

Ce coût ainsi que le mode de rémunération du généalogiste successoral sont contractuels et librement fixés entre les généalogistes et les héritiers.

A titre purement indicatif, les usages des membres des Généalogistes de France permettent de constater que :

- La rémunération des vérifications de dévolutions successorales correspond soit à un forfait fixe soit à un forfait fixe auquel s'ajoute un pourcentage tenant compte d'indicateurs comme notamment le montant de l'actif de la succession et les responsabilités juridiques et financières prises par le professionnel;
- la rémunération des localisations d'héritiers correspond soit à un forfait fixe dépendant de facteurs comme les moyens déployés et la zone de localisation, soit au montant convenu dans le cadre d'un contrat de révélation.
- la rémunération due par l'héritier après la conclusion d'un contrat de révélation ou de justification de droits correspond à une quote-part de l'actif qu'il perçoit grâce au concours du généalogiste. En cas d'insuccès de sa mission, aucune rémunération n'est due et le généalogiste conserve à sa charge la totalité des frais qu'il a exposés.

Ces contrats obéissent aux dispositions du Code la Consommation qui régissent le démarchage à domicile et la vente à distance.

Article 1er :

Les organisations professionnelles signataires garantissent que tous leurs adhérents :

- Ont les compétences nécessaires à l'exercice de la profession de généalogiste successoral ;
- Mettent en œuvre tous les moyens nécessaires à la recherche des héritiers et à l'établissement des dévolutions successorales ;
- Ont souscrit des assurances de responsabilité civile et de garantie financière ;
- S'engagent dans le respect de leur déontologie, à accepter toute demande de recherche présentée par le notaire, et ce, quel que soit le montant du patrimoine du défunt ou les difficultés de la recherche, sous

réserve d'une étude de faisabilité et d'une rémunération en rapport avec les services rendus.

Article 2 :

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à ce que leurs adhérents :

- Accusent réception du mandat du notaire
  L'accusé de réception est délivré sous quinzaine. Il formule l'acceptation ou le refus du mandat et indique, le cas échéant, les conditions auxquelles cette acceptation est soumise.
  Lorsque le généalogiste est contraint de refuser l'exécution du mandat en raison de circonstances très particulières (comme les recherches à effectuer dans une zone de guerre ou dangereuse en raison d'épidémie), il en informe le notaire au plus tard dans les huit jours de la réception du mandat de recherche d'héritier.

- Dans le cadre des vérifications de dévolutions successorales, établissent en vue de son approbation par les héritiers un devis précisant les conditions de leur intervention, et notamment de rémunération.

- Rendent régulièrement compte au notaire de l'évolution du dossier et l'informe de tout nouvel évènement en affectant le cours. Si des raisons ou des circonstances particulières (zones de recherches inaccessibles ou dangereuses, menaces de toute nature etc...) obligent le généalogiste à renoncer au mandat qu'il avait accepté, il en informe dans les meilleurs délais le notaire.

- Donnent connaissance aux héritiers retrouvés avec lesquels ils sont liés par le contrat de révélation, de l'origine de leurs droits par une lettre de révélation.

- Adressent au notaire, au terme de leurs recherches, le tableau généalogique certifié établissant la dévolution successorale, accompagné des actes d'état civil y afférant ainsi que de toutes les pièces utiles au règlement de la succession (contrats de mariage, comptes rendus d'interrogation du FCDV...)

Article 3 :

Les héritiers retrouvés sont informés par le généalogiste qu'ils ont la faculté de se faire représenter à l'effet de signer les actes et formalités de la succession par celui-ci.

Il est précisé que le mandat de représentation :
- relève des articles 1985 et suivants du Code civil en particulier « ... s'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès » et ne peut être présenté comme irrévocable.
- ne concerne pas l'administration de la succession qui relève de l'article 813 du Code civil.

III- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉTROCESSSIONS D'HONORAIRES ET AUTRES AVANTAGES DIRECTS OU INDIRECTS :

Le Conseil Supérieur du Notariat rappelle :

- qu'aux termes de l'article 16 du décret du 8 mars 1978 : *« Il est interdit aux notaires, sous peine de sanctions disciplinaires, de partager leurs émoluments avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers leur remette tout ou partie de la rétribution par lui reçue à l'occasion, soit de la conclusion d'un acte, soit des pourparlers ou démarches qui ont précédé ou accompagné une convention à laquelle ils interviennent à quelque titre que ce soit.* »,

- Qu'aux termes de l'article 4.2.2 du Règlement National : « Afin de sauvegarder son impartialité et de respecter la clientèle de ses confrères, *le notaire ne peut rémunérer de ses deniers personnels ou de ceux de la société dont il est membre, ou par quelque moyen que ce soit, les membres d'autres professions avec lesquels il collabore, ou recevoir de ceux-ci une rémunération ou un avantage direct ou indirect. Le paiement d'un service effectivement fourni dans le respect du règlement ou des accords interprofessionnels pourra être effectué.* »

Il résulte de ces textes que sont interdits les commissionnements, directs ou indirects et les rétrocessions d'honoraires qu'un généalogiste pourrait verser au notaire ou à ses collaborateurs ou que ces derniers pourraient réclamer au généalogiste. Il s'agit d'éviter que ces avantages financiers ne viennent susciter et entretenir entre les deux professions des courants d'affaires spécifiques et que le notaire ainsi intéressé en vienne à perdre l'indépendance et la neutralité que lui impose sa qualité d'officier public.

A ce titre, sont également interdits les avantages « en nature » comme les voyages ou activités de loisirs et autres cadeaux inhabituels ou somptuaires dont serait gratifié individuellement ou collectivement un notaire, ses collaborateurs ou leurs familles.

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à ce que leurs adhérents :

- S'interdisent tous actes ou comportement qui mettraient le notaire en infraction avec ses obligations ci-dessus rappelées ;

- S'interdisent de proposer au notaire pour lui-même ou pour autrui ou à ses collaborateurs, des dons, des présents ou des avantages quelconques, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement ;

- S'interdisent de céder aux sollicitations de dons, présents ou avantages quelconques, qu'elles émanent des personnes ci-dessus ou de groupe, associations, amicales ne constituant pas des structures statutaires de la profession notariale.

  Toutefois, le parrainage et le soutien publicitaire accordés par les généalogistes à des actions de formation ou d'information organisées par des structures notariales ainsi qu'à des congrès ou colloques d'intérêt collectif, sont possibles pourvu que :

- La sollicitation émane des instances statutaires du notariat ou de structures reconnues comme telles par le Conseil Supérieur du Notariat ;

- Ces structures et instances sollicitent l'ensemble des acteurs de la généalogie successorale présents sur le secteur géographique concerné.

IV- COMMISSION D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Il est institué conjointement par le Conseil Supérieur du Notariat et les organisations professionnelles de généalogistes signataires, une commission chargée de suivre l'application de la présente convention et de donner son avis sur toute question relative à la collaboration entre les membres des deux professions.

Cette commission est composée de six membres titulaires, trois désignés par le Conseil Supérieur du Notariat et trois désignés par les organisations professionnelles signataires, et de six suppléants désignés de la même façon. Le remplacement d'un membre titulaire peut intervenir à tout moment après simple notification aux parties intéressées.
La Présidence de la Commission est assurée pour une année civile par deux co-présidents l'un est désigné par le représentant du Conseil Supérieur du Notariat et l'autre par les organisations professionnelles de généalogistes signataires.

Toute question ou toute demande d'avis doit être adressée aux Présidents qui décident de l'opportunité d'une réunion et peuvent toujours estimer qu'une simple consultation des membres titulaires est suffisante. Les Présidents doivent toutefois réunir la Commission si deux membres titulaires le demandent.

La Commission est amenée à donner des avis dont elle peut, décider la publication et statue à la majorité simple de ses membres. En cas de désaccord entre les membres entraînant une égalité de voix, ceux-ci conviennent dès à présent de se réunir une seconde fois sur le même objet dans un délai de trois mois à l'effet de réexaminer la question en suspens. Les présidents de la Commission seront chargés de la convocation de cette seconde réunion.

Le secrétariat de la Commission est assuré par l'un des membres du Conseil Supérieur du Notariat.

V- DISPOSITIONS DIVERSES

En janvier de chaque année, la liste des généalogistes successoraux, membres des organisations professionnelles de généalogistes signataires de la présente convention, est publiée sous le contrôle de la Commission d'application visée au titre IV.

Chacune des parties veille à la bonne application des termes de la présente convention et s'engage à relever et communiquer tout disfonctionnement à la Commission d'application visée au titre IV.

La présente convention est conclue pour une durée de trois années renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation unilatérale ou commune par lettre recommandée avec A.R au plus tard trois mois avant sa date d'expiration.

VI- ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré au droit fixe de 125 Euros par les soins du notaire soussigné.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties lui a été régulièrement justifiée au vu de leurs statuts.

DONT ACTE sur dix pages

Comprenant
- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CAHORS
Le 27/05/2015 Bordereau n°2015/489 Case n°1 Ext 1037
Enregistrement 125 € Pénalités -
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Agent des Finances Publiques

CONSEIL SUPÉRIEUR
DU NOTARIAT

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire associé, soussigné

Le 19 MAI 2015

SG/PC/CM

Bureau 2014 - 2016
Procès-verbal N° 1

Réf. :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
des 21 et 22 octobre 2014

Le 21 octobre 2014, les membres du Conseil supérieur du notariat constitué dans sa formation légale pour la session d'octobre 2014 à octobre 2016, se sont réunis à 16h00.

Assistent également à cette séance, Mesdames et Messieurs les délégués dont le mandat est terminé.

(...)

La séance est présidée par Me Christian LEFEBVRE, Délégué de la Cour de Paris I, doyen d'exercice, assisté de Me Jean-Michel BOISSET, Délégué de la Cour de Caen, benjamin d'âge du Conseil supérieur du notariat.

(...)

ÉLECTIONS DU BUREAU

Conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 45-00117 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat, les membres du Conseil supérieur du notariat réunis en Assemblée générale procèdent à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau du Conseil supérieur du notariat.

60, boulevard de La Tour-Maubourg - 75007 Paris
Tél. : 01 44 90 30 00 - Fax : 01 44 90 30 30 - www.notaires.fr

Scrutin pour l'élection du Président

Me LEFEBVRE procède à l'appel aux candidatures. Me Jean TARRADE propose celle de Me Pierre-Luc VOGEL (...) Aucun autre candidat ne s'étant déclaré, il est procédé par scrutin à bulletins secrets à l'élection du Président du Conseil supérieur du notariat :

Membres inscrits	39
Membres présents	39
Votants	39
Suffrages blancs ou nuls	2
Suffrages exprimés	37

a obtenu :

Me Pierre-Luc VOGEL	37 voix

En conséquence, Me Pierre-Luc VOGEL, notaire à Saint-Malo (35), est déclaré élu Président du Conseil supérieur du notariat.

Scrutin pour l'élection du Premier Vice-Président

Me Pierre-Luc VOGEL procède à l'appel aux candidatures ; il propose celle de Me Didier COIFFARD. Aucun autre candidat ne s'étant déclaré, il est procédé par scrutin à bulletins secrets à l'élection du Premier Vice-Président du Conseil supérieur du notariat :

Membres inscrits	39
Membres présents	39
Votants	39
Suffrages blancs ou nuls	6
Suffrages exprimés	33

ont obtenu :

Me Didier COIFFARD	30 voix
Me Bruno DELABRE	3 voix

En conséquence, Me Didier COIFFARD, notaire à Oyonnax (01), est élu Premier Vice-Président du Conseil supérieur du notariat.

Scrutin pour l'élection de cinq membres du Bureau

Me Pierre-Luc VOGEL procède à l'appel aux candidatures. Il propose celles de :

- Me Philippe DURAND
- Me Edmond JACOBY
- Me Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE
- Me Thierry LAIRÉ
- Me Christian LEFEBVRE

CONSEIL SUPÉRIEUR
DU NOTARIAT

Aucun autre candidat ne s'étant déclaré, il est procédé par scrutin à bulletins secrets à l'élection de cinq membres du Bureau du Conseil supérieur du notariat :

Membres inscrits	39
Membres présents	39
Votants	39
Suffrages blancs ou nuls	1
Suffrages exprimés	38

Ont obtenu :

Me Philippe DURAND	36 voix
Me Thierry LAIRÉ	36 voix
Me Edmond JACOBY	35 voix
Me Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE	34 voix
Me Christian LEFEBVRE	34 voix
Me Bruno DELABRE	2 voix
Me Monique CONSTANTIN	1 voix
Me Jean-Claude RAVIER	1 voix

En conséquence, sont proclamés élus membres du Bureau :

Me Philippe DURAND, notaire à Gardanne (13)

Me Thierry LAIRÉ, notaire à Herblay (95)

Me Edmond JACOBY, notaire à Forbach (57)

Me Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE, notaire à Cahors (46)

Me Christian LEFEBVRE, notaire à Paris (75017)

Pour extrait certifié conforme à l'original

Pierre-Luc VOGEL
Président

Union des Syndicats de Généalogistes Professionnels

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire associé, soussigné

Le 19 MAI 2015

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 JUIN 2014 11H30

PROCES-VERBAL

Le Conseil d'administration (2014-2017) de l'Union venant de se constituer à la suite de son élection par l'assemblée générale du même jour, se réunit ce jour (20 rue Pergolèse 75016 PARIS dans les locaux de l'Etude Généalogique MAILLARD) à 11h 30, conformément à l'article 15 des statuts, en vue de procéder à l'élection du bureau et du président.

Le secrétariat est assuré par Hervé DOLIDON.

Hervé DOLIDON rappelle que le bureau de l'Union est constitué :

- d'un président
- d'autant de vice présidents qu'il y a de syndicats adhérents (sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 15 selon lesquelles un même syndicat ne peut cumuler la présidence et une vice- présidence),
- d'un délégué général
- d'un délégué général adjoint.

A l'appel des candidatures, se déclarent candidats :

- à la présidence Antoine DJIKPA
- à la vice présidence Isabelle MALFANT- MASSON, Thierry JOLIVALT, Michel CHAMAURET et Jean Luc BOIDE
- au poste de délégué général Olivier GRAND
- au poste de délégué général adjoint Dominique MASSON.

Sur ce, il est passé à l'élection.

COPIE

Sont élus :

- Président (à l'unanimité moins une voix)
- Antoine DJIKPA

- Vice présidents (à l'unanimité)
- Isabelle MALFANT MASSON,
- Thierry JOLIVALT,
- Jean Luc BOIDE
- Michel CHAMAURET

- Délégué général (à l'unanimité)
- Olivier GRAND

- Délégué général adjoint (à l'unanimité)
- Dominique MASSON

Etant constitué, le Bureau confirme que le nouveau Président dispose, conformément aux statuts, de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer au quotidien le bon fonctionnement de l'Union. Il est notamment habilité dès aujourd'hui à établir tout règlement par chèque ou par tout autre moyen.

Sur proposition du Président, le Bureau reconnait au Président le droit de déléguer à Hervé DOLIDON, secrétaire général, tout pouvoir qu'il a lui-même reçu de par ses fonctions. Il est notamment admis qu'Hervé DOLIDON pourra, sous le contrôle du Président, procéder aux règlements des dépenses de l'Union et qu'il est habilité à gérer les relations avec toute banque dans laquelle l'USGP est titulaire d'un compte.

A ce sujet, le Bureau donne tout pouvoir au Président à l'effet de rechercher un nouveau partenaire bancaire, les relations avec HSBC ne donnant pas satisfaction.

La séance est levée à 12h30.

Le Président

Antoine DJIKPA

le Secrétaire Général

Hervé DOLIDON

Janvier 2015

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire associé, soussigné

Le 19 MAI 2015

La création de l'USGP a été encouragée par les pouvoirs publics.

Le protocole d'accord du 10 décembre 2004 entérinant officiellement la naissance de l'USGP a été signé en présence de Monsieur Christian JACOB, Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions Libérales et de la Consommation, accompagné de Monsieur Jean-François VERDIER, Directeur du Cabinet.

STATUTS

de l'union

GÉNÉALOGISTES DE FRANCE

(précédemment dénommée Union des Syndicats de Généalogistes Professionnels)

N° matricule Préfecture 20493

N° matricule Ville de Paris 200080004

COPIE

Entre

1°) Le **SYNDICAT NATIONAL DES GÉNÉALOGISTES** dit SNG, ayant son siège à PARIS 4ème arrondissement, 46 quai Henri IV, syndicat professionnel déclaré le 26 février 1993 à la Préfecture de Paris, sous le numéro 18554, représenté par Monsieur Gérard FOREAU dûment mandaté par le conseil d'administration en date du 28 janvier 2005.

2°) La **CHAMBRE SYNDICALE DES GÉNÉALOGISTES ET HÉRALDISTES DE FRANCE** , dite CSGHF, ayant son siège à Paris 1er arrondissement, 231 rue Saint Honoré, syndicat professionnel déclaré le 28 mars 1980 à la Préfecture de Paris (anciennement Préfecture de la Seine) sous le numéro 16656, représentée par Madame Myriam PROVENCE, dûment mandatée après accord des 2/3 des membres dudit syndicat constaté le 9 mars 2005 dans le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire.

3°) La **CHAMBRE DES GÉNÉALOGISTES PROFESSIONNELS**, dite CGP, ayant son siège à PARIS 16ème arrondissement, 55 avenue Marceau, syndicat professionnel déclaré le 29 mai 2001 à la mairie de Paris sous le numéro 19680, représentée par Monsieur Jérôme MALHACHE, dûment mandaté par décision de l'assemblée générale e date du 29 janvier 2005

Et,

tous les syndicats qui auront adhéré aux présents statuts et qui auront été agréés, il est formé une union de syndicats qui prend la dénomination :

UNION DES SYNDICATS DE GÉNÉALOGISTES PROFESSIONNELS (USGP)

Par décision de l'assemblée générale en date du 8 janvier 2015 entérinant la décision du Conseil d'Administration, l'union change de dénomination pour se dénommer GÉNÉALOGISTES DE FRANCE à effet du 1er janvier 2015

Cette union sera régie par les statuts présentement établis et par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

PRÉAMBULE

Si l'accès à la profession de généalogiste est libre, son exercice passe cependant par le respect des lois en général et de réglementations particulières.

A la différence de certaines professions réglementées, la profession de généalogiste n'est pas structurée sous la forme d'organisation ou d'ordres professionnels obligatoires.

Remédier aux inconvénients de la dispersion, favoriser l'établissement de règles déontologiques, permettre une meilleure communication avec les consommateurs est devenu une nécessité.

C'est ainsi que plusieurs syndicats professionnels se sont créés, avec pour mission, notamment, de défendre les intérêts de leurs adhérents et de promouvoir leur activité professionnelle, au niveau national, européen et international.

Cependant, l'évolution de la profession, la situation économique, la nécessité de partager une réflexion sur l'exercice de la profession de généalogiste conduit les syndicats à s'unir afin d'être un interlocuteur représentatif, fort et cohérent tant avec les pouvoirs publics qu'avec les différentes professions avec lesquelles les généalogistes collaborent.

TITRE 1er : CONSTITUTION DE l'UNION

ARTICLE 1er : OBJET

L union a pour objectif de promouvoir :

- la défense des intérêts moraux, économiques, professionnels et sociaux, individuels et collectifs des généalogistes successoraux et familiaux,
- la mise en place et la coordination des moyens de défense, d'organisation et de promotion de la profession de généalogiste,
- la représentation de la profession de généalogiste auprès des pouvoirs publics, de toutes organisations nationales ou internationales, notamment auprès de la Communauté Européenne,
- la représentation de la profession de généalogiste auprès de toute profession avec laquelle celle-ci collabore ou pourrait collaborer avec, notamment, l'objectif de mettre en place des conventions régissant les rapports interprofessionnels,
- l'entente et le rapprochement des différents syndicats pour la réalisation de leurs intérêts communs, notamment en encourageant et, au besoin, en patronnant tout accord professionnel,
- la déontologie et toute autre règle interne – comme le règlement des différends - de nature à favoriser l'exercice harmonieux et efficace de la profession,
- l'activité syndicale européenne et internationale,
- la collaboration avec les autres fédérations pour des actions complémentaires ou communes.
- l'organisation de manifestations professionnelles : séminaires de groupe de travail, commission de réflexion et de concertation...
- l'organisation de travaux de recherches et de réflexion sur les généalogistes,
- l'organisation d'une formation professionnelle au métier de généalogiste et d'une formation continue.
- les échanges et les coopérations entre les adhérents.

Elle a également pour mission :

- la conception matérielle des cartes professionnelles ainsi que la centralisation des informations détenues par les syndicats sur ces cartes (qui sont délivrées par chaque syndicat adhérent et sous sa propre responsabilité),
- la collecte et la diffusion des informations concernant l'activité des généalogistes,
- l'établissement, la mise à jour et la diffusion de la liste nationale des généalogistes adhérents des différents syndicats de l'Union ; cette liste précisant la spécialité (successorale ou familiale) et mentionnant ceux qui parmi les généalogistes sont habilités à exercer le droit à titre accessoire,
- de promouvoir des projets européens.

L'union entend constituer un groupe indépendant de représentation et de concertation des généalogistes auprès des pouvoirs publics à l'échelon national, européen et international.

Elle s'engage à respecter la diversité et le pluralisme de chacun des syndicats adhérents ; elle n'entend pas se substituer aux initiatives prises par les syndicats adhérents.

Elle mettra en œuvre les règles de fonctionnement démocratique moderne, notamment, par la mise en place d'instances délibératives et la transparence des débats et des votes.

Elle s'efforcera de privilégier le dialogue et la concertation parmi ses membres.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de l'Union est sis à Paris 9ème arrondissement 4, avenue du Coq.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de l'Union est illimitée, sauf cas de dissolution prévue par les présents statuts

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'UNION

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Peut adhérer à l'union (dans les conditions de l'article 5 des présents statuts) tout syndicat de généalogistes professionnels (successoral ou familial ou mixte) justifiant d'au moins cinq adhérents, qu'il soit national, européen ou international.

L'adhésion directe des entreprises de généalogistes, personnes physiques ou morale, est exclue.

S'agissant d'un syndicat national il devra être légalement déclaré aux autorités compétentes.

Les autres syndicats (européens ou internationaux) devront justifier de la conformité de leur création à la loi localement applicable.

Les syndicats affiliés à l'union ne peuvent être affiliés, en France, à une autre confédération (ou union) de généalogistes.

Tant qu'ils sont membres de l'union, les syndicats pourront faire état de cette qualité.

ARTICLE 5 : ADMISSION

La demande d'adhésion à l'union est écrite.

Elle doit comporter l'engagement d'adhérer aux statuts, à tout accord professionnel ou interprofessionnel, et, plus généralement à toute convention signée par l'union engageant ses membres, et de verser la cotisation annuelle prévue.

Le syndicat candidat adhérent doit joindre :

- une copie de ses statuts,
- la décision prise par l'organe statutaire compétent l'autorisant à adhérer à l'union,
- la liste de ses membres et des cartes professionnelles délivrées par ses soins dans l'année de sa demande d'admission.

Il devra de plus attester sur l'honneur que ses membres :

- justifient de leur couverture en responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble de leurs activités,
- justifient de la garantie de représentation des fonds (dite garantie financière) s'agissant de ceux qui interviennent en qualité de mandataires,
- exercent la profession de généalogiste (ou des activités en rapport directe avec celle-ci) à titre d'activité dominante.

Cette demande est soumise au Bureau de l'union qui sera souverain pour l'agréer ou la rejeter (dans ce dernier cas, aux termes d'une décision motivée en fait et en droit). Le Bureau se prononce à la majorité des trois quarts.

En cas de modification législative ou réglementaire affectant le statut des généalogistes, le règlement intérieur adaptera si nécessaire les conditions d'admission aux normes nouvelles.

ARTICLE 6 : COTISATIONS ET RESSOURCES

Article 6- 1 : Cotisations

- Pour permettre à l'union d'assurer son fonctionnement et la réalisation de ses objectifs, chaque syndicat adhérent est tenu, chaque année, d'apporter sa contribution financière.
  Cette contribution annuelle constitue une obligation essentielle.
  Elle prend la forme de deux cotisations :

- la première cotisation est égale à un pourcentage du chiffre d'affaires cumulé réalisé par les membres de chaque syndicat au cours de l'année précédente.

  Elle est appelée au fur et à mesure des besoins ou à la date déterminée par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

- La seconde cotisation correspond au coût unitaire d'établissement de la carte professionnelle demandée par un syndicat adhérent pour le compte de l'un de ses membres.
  Pour les généalogistes familiaux, ce coût est égal à la moitié du coût appliqué aux généalogistes successoraux.
  Il est payable à réception de la carte ou à tout autre moment décidé par le Conseil d'Administration ou le Bureau.
  Sur décision spéciale du Conseil d'administration ou du Bureau, un syndicat adhérent peut, à titre exceptionnel, être dispensé partiellement ou totalement du coût d'établissement des cartes qu'il a demandées dans l'année.

- Le montant annuel des deux cotisations ne peut pas dépasser un certain plafond.

- Pour favoriser le bon fonctionnement de l'union et la réalisation de ses objectifs, tout syndicat adhérent peut spontanément décider de régler des cotisations annuelles supérieures au montant de ses obligations. Dans ce cas, il ne bénéficie d'aucune contre partie, notamment en ce qui concerne l'attribution du nombre de voix lors des votes

- Le Conseil d'Administration décide, chaque année, du taux de cotisation (pourcentage du chiffre d'affaires cumulé), du prix unitaire de la carte professionnelle ainsi que du plafond de cotisation.

Article 6 – 2 : Autres ressources

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de ressources autres que les cotisations.

ARTICLE 7 : DÉMISSION – RADIATION – EXCLUSION

a) Principes

La qualité de membre se perd par :

1 la démission du syndicat adhérent, dûment notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au Président de l'union et en respectant un préavis d'au moins un mois,

2 la radiation du syndicat adhérent pour défaut de paiement des cotisations. Elle sera prononcée par le Bureau de l'Union, un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

La radiation sera également prononcée par le Bureau de l'Union si le syndicat adhérent se trouve en dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire.

3 L'exclusion d'un syndicat adhérent pour violation des textes applicables à la profession, des dispositions statutaires ou de l'éthique professionnelle.

Elle pourra être prononcée par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

b) Conséquences

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et des cotisations de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.
La cotisation, calculée en fonction du chiffre d'affaires de l'année précédente, est due pour l'année en cours. Le paiement de la cotisation résultant de l'émission des cartes professionnelles est exigible pour toutes les cartes délivrées dans l'année de la démission

ou de l'exclusion (sauf si le syndicat démissionnaire ou exclu a été totalement dispensé de cette cotisation).

La perte de la qualité de membre de l'union entraîne l'obligation de supprimer toute référence à l'union sur tout support et l'obligation de restituer dans le mois suivant la démission ou l'exclusion les cartes professionnelles dont la réalisation matérielle a été confiée à l'union.

Le syndicat démissionnaire ou exclu est responsable de la restitution des cartes professionnelles. S'il ne les restitue pas dans le délai imparti, l'union est en droit d'en aviser le Service Interministériel des Archives de France et le Parquet, et de prendre toute autre mesure pour faire respecter cette obligation.

L'union se réserve la possibilité de faire publiquement état dans les formes appropriées de la démission, de la radiation ou de l'exclusion d'un syndicat.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

Les syndicats membres de l'union ne sont, en aucun cas, personnellement responsables des engagements pris par l'union ; seul le patrimoine de cette dernière en répondant.

L'union n'est, en aucun cas, personnellement responsable des engagements pris par chacun des syndicats adhérents dans le cadre de leurs activités respectives.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE L'UNION

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (Composition et fonctionnement)

Article 9 – 1 Composition et votes

Article 9 – 1 – 1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les syndicats membres de l'union, à jour de leurs cotisations à la date de convocation de ladite assemblée ; chaque syndicat membre de l'union y déléguant au plus six représentants.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Article 9 – 1 – 2 Votes

Chaque syndicat donne ses consignes de vote à ses représentants lesquels sont tenus de les respecter.

L'assemblée délibère à la majorité simple.

Pour tout vote, chaque syndicat a droit au minimum à une voix et à plusieurs voix supplémentaires, et ce quelque soit le nombre de ses représentants présents lors de l'assemblée générale.

Accordées pour respecter les grands équilibres de l'union, le nombre de voix supplémentaires est proportionnel au montant des cotisations réglées par le syndicat adhérent. Il est révisable chaque année par le Conseil d'Administration.

Un syndicat non représenté est exclu du vote. La représentation d'un syndicat par un autre syndicat n'est pas possible.

Les délégués des syndicats non européens disposent d'une voix consultative.

En cas d'adhésion d'un nouveau syndicat, l'assemblée générale décide du nombre de voix à lui attribuer sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 9 – 2 Fonctionnement

Les convocations sont adressées par lettre simple ou par courriel, quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Les convocations indiqueront l'ordre du jour.

Les débats de l'assemblée générale ne sont pas publics.

Les membres de l'assemblée sont tenus au secret sur les débats. Sauf accord écrit du Bureau, ils ne peuvent faire état à des personnes étrangères à l'union de tout ou partie de ces débats ou leur communiquer des documents produits à l'occasion de ces débats. En cas de violation de cette disposition, le syndicat adhérent est tenu de prononcer une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion du ou des auteurs de cette violation. Nonobstant toute sanction disciplinaire ainsi prononcée, l'union est en droit d'engager des poursuites judiciaires.

Les votes se font au moyen d'un bulletin, le scrutin étant secret sauf accord de la majorité de l'assemblée générale pour procéder à un vote à main levée.

Il est tenu un procès-verbal des séances. La reproduction de tout ou partie du procès-verbal est interdite, sauf accord écrit du Bureau. Sa diffusion à toute personne étrangère à l'union partielle ou complète, est interdite, sous peine de poursuite judiciaire, à moins que le Bureau n'en ait décidé autrement par une décision spéciale.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale entend le rapport annuel du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur l'activité de l'Union.

Elle est seule compétente pour :

- contrôler la gestion du Conseil d'Administration,
- approuver ou non les comptes de l'exercice précédent,
- voter le budget de l'exercice suivant,

- délibérer toute proposition portée à l'ordre du jour touchant le développement de l'Union et la gestion de ses intérêts,
- décider des orientations de l'Union,
- élire le Conseil d'Administration ou pourvoir au renouvellement de ses membres.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts et pour se prononcer sur la dissolution de l'union.

Toute convocation d'assemblée générale extraordinaire peut être faite soit par le Président du Bureau soit par le Conseil d'administration en application d'une décision prise à la majorité de ses membres.

Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées qu'en assemblée générale extraordinaire, et que si elles sont approuvés par au moins trois quarts des voix.

La décision de dissolution de l'union doit être approuvée par au moins trois quarts des voix

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle assemblée générale extraordinaire dans un délai maximum d'un mois.

Cette deuxième assemblée générale délibère alors la majorité simple.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (Composition et durée des mandats)

L'union est dirigée par un Conseil d'Administration élu par l'assemblée générale.

Chacun des syndicats adhérents devant y être représenté, il est composé d'au plus trois représentants par syndicat adhérent.

Les candidatures au Conseil d'Administration devront être déposées auprès du Président avant la réunion de l'assemblée générale ayant pour objet l'élection du nouveau Conseil d'Administration et diffusées avant la réunion.

Chaque membre est élu pour un mandat de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (Fonctionnement)

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins autant de fois qu'il le juge nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du Président ou de son représentant délégué adressée au moins huit jours à l'avance, par lettre recommandée, par courrier ou par télécopie

- Il délibère à la majorité simple.

  L'ensemble des dispositions prévues en matière de vote pour l'assemblée générale (article 9 -1- 2) s'applique aux votes du Conseil d'Administration.

- Le Conseil d'Administration peut inviter des personnes compétentes susceptibles d'émettre un avis éclairé sur un point particulier tant factuel que juridique.

- Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

- En matière de secret sur les débats, les dispositions applicables aux membres de l'assemblée (article 9-2 des présents statuts) sont applicables aux membres du Conseil d'Administration ainsi qu'à toute autre personne présente, et les conséquences de toute violation de l'obligation de secret sont les mêmes.

- Il est tenu un procès-verbal des séances. La reproduction en tout ou partie de ce procès-verbal est interdite sauf autorisation écrite du Bureau. Sa diffusion, partielle ou complète à toute personne étrangère à l'union est interdite, sous peine de poursuite judiciaire, sauf décision spéciale contraire du Bureau.

ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (Pouvoirs)

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans le cadre des objectifs de l'union pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres notamment :

- il recrute ou licencie le personnel salarié de l'union, et fixe les salaires,
- il autorise toutes les opérations financières conformes aux intérêts et aux objectifs de l'union,
- il peut créer toute commission et confier à toutes personnes compétentes toute mission qu'il jugera utile.

Le Conseil d'Administration gère et administre l'union au nom de l'assemblée générale dont il applique les décisions.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de révoquer le Président et les membres du Bureau. Il peut déléguer une ou plusieurs de ses attributions au Président.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Le remboursement des frais de mission est possible par décision du Conseil d'Administration et sur pièces justificatives.

ARTICLE 15 : PRÉSIDENT ET BUREAU

A sa constitution, le Conseil d'Administration élit en son sein, à bulletin secret, un Président et un Bureau en veillant, dans la mesure du possible, à ce que les deux spécialités (familiale et successorale) soient représentées.

Le Bureau est composé d'autant de vice- présidents qu'il y a de syndicats adhérents (sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa 3 du présent article), d'un délégué général et d'un délégué général adjoint.

Un même syndicat ne peut cumuler la présidence et une vice-présidence.

Sur proposition du Conseil d'Administration, la composition du Bureau peut être modifiée par l'assemblée générale, à la majorité des trois quarts.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire.

Il délibère à la majorité simple dans les conditions identiques à celles prévues pour l'assemblée générale (article 9- 1- 2 des présents statuts)

En cas d'empêchement définitif d'un des membres du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Le Bureau fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Il arrête les comptes annuels.

Il suit l'exécution du programme annuel d'actions.

Le Président et le Bureau mettent en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration dans les orientations décidées par l'assemblée générale et assurent le bon fonctionnement de l'union.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils le remplacent par délégation ou par empêchement.

Le délégué général (tout comme le délégué général adjoint) est chargé, en liaison avec le secrétariat général, du fonctionnement quotidien de l'union et de façon générale de sa direction administrative. Ainsi, il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres. Faisant office de trésorier, il tient les comptes de l'union. Il peut se faire assister d'un expert comptable. Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président. Il peut déléguer au secrétaire général de l'union ou à tout autre collaborateur.

Les membres du Bureau ainsi que toute autre personne présente sont tenus au secret sur les débats dans les termes et conditions identiques à ceux énoncés à l'article 9- 2 des présents statuts.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente l'union dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet, sous le contrôle du Bureau.

Il est l'ordonnateur du budget.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'union. Toutefois, il devra être mandaté à cette fin par une décision spéciale du Bureau.

Si l'union est attraite devant une juridiction civile, pénale ou administrative, il peut de sa seule initiative, confier la défense des intérêts de l'union à tout avocat de son choix.

Il a faculté de déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Bureau pour une action précise, et de désigner des conseillers techniques pour l'assister dans ses fonctions. Cependant, il reste responsable devant le Bureau.

Il convoque les assemblées générales.

Il préside les assemblées générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.

ARTICLE 17: SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL

Le Bureau est assisté par un Secrétariat Général qui assure, par délégation, le fonctionnement quotidien de l'union sur le plan administratif.

Le Secrétariat Général est, notamment, en charge :

- de la liaison entre les membres du Bureau et du Conseil d'Administration,
- des relations avec les adhérents, les prestataires externes, les organisations professionnelles, les administrations...
- de l'information du public, (site Internet, messagerie...)
- de la rédaction des correspondances, des notes et études et du traitement de réclamations,
- de la préparation des bureaux, conseils d'administration, des assemblées, et de toute réunion interne ou externe,
- de la collation des pièces comptables et des informations pour la préparation du budget,

Il assure, en outre, le secrétariat de la Commission Nationale de Conciliation des Généalogistes Professionnels et de toute instance professionnelle qui pourrait être créée.

Il participe aux bureaux, conseils d'administration et assemblées générales de l'union et rédige les projets de procès-verbaux.

Le Secrétaire Général est tenu au secret professionnel.

ARTICLE 18 : HONORARIAT

En reconnaissance des services rendus, tout ancien Président de l'union peut se voir accordé le titre de Président honoraire de l'Union, et en faire état.

L'honorariat est conféré par une décision spéciale de l'assemblée générale prise sur proposition du Conseil d'Administration.

Le titre de Président honoraire donne le droit de participer, sur invitation du président en exercice, aux Bureaux et Conseils d'Administration avec simple voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut confier une mission à un Président honoraire qui est te u à la même confidentialité que les membres du Conseil d'administration

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La dissolution de l'union ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts des mandats exprimés.

L'actif sera dévolu à l'ensemble des syndicats au prorata des cotisations payées, ou à défaut, à l'une ou l'autre des organisations de solidarité désignées par l'assemblée générale.

La dissolution de l'union entraîne l'obligation de:

- restituer au dernier président de l'union l'ensemble des cartes professionnelles émises sous le sigle de l'union.
  Cette restitution doit intervenir au plus tard dans le mois de la date de la dissolution. Elle relève de la seule responsabilité des syndicats qui adhéraient à l'union.
- supprimer la référence à l'union sur tout support. Les syndicats qui adhéraient doivent veiller à faire respecter cette obligation auprès de

leurs propres adhérents qui, sont eux même tenus, de supprimer sur les supports qu'ils utilisent la référence à l'union.

Le dernier président de l'union est en droit de prendre toute mesure utile pour faire respecter l'obligation de restitution des cartes professionnelles et l'obligation de supprimer toute référence à l'union.

Il est également chargé de toutes les autres formalités liées à la dissolution de l'union, comme la clôture des comptes bancaires.

En cas de difficulté, il pourra faire désigner, y compris par voie judiciaire, toute personne habile à procéder à toute opération liée à la dissolution. Il est habilité à ester en justice tant que les opérations de liquidation durent.

Il aura droit au remboursement des frais qu'il aura exposés à partir des fonds disponibles déposés sur le compte bancaire ouvert par l'union.

Tant que la dissolution n'est pas définitive, il est autorisé à faire usage des supports écrits mentionnant la dénomination de l'union à laquelle il est ajouté « *en cours de dissolution* ».

La dissolution de l'union peut faire l'objet de mesures de publicité.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Dans l'intérêt de la profession, l'union - tout comme les syndicats membres - veille, en général, à la promotion de la résolution amiable de tout différend et, en particulier, au respect des règles suivantes :

a) Tout différend entre adhérents d'un même syndicat membre relève, sauf dispositions statutaires contraires d'un syndicat membre, de la compétence de la commission de conciliation interne dudit syndicat qu'il a le devoir d'instituer.

   En outre, il appartient à tout syndicat membre de traiter avec efficacité, selon ses propres modalités, toute réclamation dirigée contre l'un de ses adhérents par un tiers n'ayant pas la qualité de généalogiste professionnel.

b) Tout différend entre généalogistes n'appartenant pas à un même syndicat membre relève de la compétence de la Commission Nationale de Conciliation des Généalogistes Professionnels instituée par le protocole d'accord en date du 7 juin 2013.

   L'union favorise le fonctionnement de la Commission Nationale de Conciliation des Généalogistes Professionnels en mettant à sa disposition tous moyens utiles.

   En outre, l'union fait, dans la mesure du possible, ses meilleurs efforts en vue de la résolution amiable du différend lorsque celui-ci concerne un généalogiste n'ayant aucune appartenance syndicale ou dont le syndicat d'appartenance n'est pas signataire du protocole d'accord ci-dessus visé.

c) Tout différend entre les syndicats adhérents ou tout différend entre l'union et un ou plusieurs syndicats adhérents relève également de la compétence de la Commission Nationale de Conciliation des Généalogistes Professionnels sus visée. Les parties en cause s'engagent à ne pas recourir aux tribunaux tant que la procédure devant ladite Commission n'aura pas été menée à son terme.

Toute réclamation dirigée contre l'union par un tiers n'ayant pas la qualité de généalogiste professionnel est traitée par le Bureau, avec faculté de délégation au secrétariat général.

ARTICLE 21: REGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi.

Il pourra être librement modifié par le Conseil d'administration.

Il aura pour effet de fixer les modalités d'exécution des présents statuts, sans avoir à être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'union.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'union.

S'agissant d'un document interne à l'union contenant des informations confidentielles sur les entreprises et leurs activités et, il ne peut faire l'objet d'aucune reproduction ou diffusion à destination de personnes étrangères à l'union, sans l'accord écrit du Bureau. L'auteur de la violation de cette obligation doit être sanctionné par le syndicat auquel il adhère. Nonobstant toute sanction disciplinaire prise par le syndicat adhérent, l'union est en droit d'engager des poursuites judiciaires.

ANNEXE N°1

MEMBRES DE L'UNION GÉNÉALOGISTES DE FRANCE AU 8 janvier 2015

1°) La CHAMBRE NATIONALE DES GÉNÉALOGISTES (anciennement dénommée le SYNDICAT NATIONAL DES GÉNÉALOGISTES) dont le siège est à PARIS 16ème 20 rue Pergolèse,

2°) LE SYGENE (anciennement dénommé la CHAMBRE SYNDICALE DES GÉNÉALOGISTES ET HÉRALDISTES DE FRANCE) dont le siège social est à PARIS 1er 231 rue Saint Honoré,

3°) La CHAMBRE DES GÉNÉALOGISTES PROFESSIONNELS dont le siège est à PARIS 16ème 55 avenue Marceau,

4°) La COMPAGNIE EUROPÉENNE DES GÉNÉALOGISTES SUCCESSORAUX dont le siège est à PARIS 16ème 2 avenue de l'Abbé Roussel,

5°) La CHAMBRE DES GÉNÉALOGISTES SUCCESSORAUX DE FRANCE dont le siège est à PARIS 6ème 18 rue du Cherche Midi.

6°) La CHAMBRE INTERNATIONALE DES GÉNÉALOGISTES PROFESSIONNELS dont le siège est à Paris 5ème 13, rue de Poissy.

A Paris le 8 janvier 2015

L'union GÉNÉALOGISTES DE FRANCE représentée par son Président M. Antoine DJIKPA

La CHAMBRE NATIONALE DES GÉNÉALOGISTES, représentée par son Président M. Gérard FOREAU

Le SYGENE représenté par sa Présidente Mme Isabelle MALFANT- MASSON

LA CHAMBRE DES GÉNÉALOGISTES PROFESSIONNELS représentée par son Président M. Jean – Luc BOIDE

LA COMPAGNIE EUROPÉENNE DES GÉNÉALOGISTES SUCCESSORAUX représentée par son Président M. Thierry JOLIVALT

La CHAMBRE DES GÉNÉALOGISTES SUCCESSORAUX DE FRANCE représentée par son Président M. Michel CHAMAURET

LA CHAMBRE INTERNATIONALE DES GENEALOGISTES PROFESSIONNELS représentée par son Président M Guillaume ROEHRIG.

ANNEXE N°

MANDAT TYPE DE RECHERCHE D'HÉRITIER RECOMMANDÉ PAR LE CSN

(Article 36 de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités)

- **PRÉSENTER LE CONTEXTE**

- **PRÉSENTER LES RECHERCHES EFFECTUÉES PAR LE NOTAIRE ET LES ÉVENTUELLES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES A L'ORIGINE DE L'INTERVENTION DU GÉNÉALOGISTE**

- **DÉFINIR LA MISSION CONFIÉE AU GÉNÉALOGISTE**
  - Retrouver tout ou partie des héritiers
  - Vérifier totalement ou partiellement la dévolution successorale
  - Localiser un ou plusieurs héritiers ou ayants droit

- **DÉTAILLER LES PIECES COMMUNIQUÉES**

- **PRÉCISER L'ACTIF DE LA SUCCESSION SUR LEQUEL LE GÉNÉALOGISTE ENGAGE SA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE ET FINANCIERE**

- **DEMANDER AU GÉNÉALOGISTE UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET S'IL ACCEPTE OU REFUSE LA MISSION**

- **POUR LES VÉRIFICATIONS DE DÉVOLUTIONS SUCCESSORALES, DEMANDER AU GÉNÉALOGISTE D'ÉTABLIR UN DEVIS A SOUMETTRE AUX HÉRITIERS CONNUS POUR APPROBATION**

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le notaire associé, soussigné

Le 19 MAI 2015